

Dossier consolidé

Date de création : 24-06-2024

Projet de loi 8301

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; et

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

Date de dépôt : 24-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-06-2024

Auteur(s) : Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-08-2023	Déposé	8301/00	<u>3</u>
07-11-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)	8301/01	<u>24</u>
11-06-2024	Avis du Conseil d'État (11.6.2024)	8301/02	<u>33</u>

8301/00

N° 8301

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; et

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 24 août 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc HANSEN

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de préparer le déploiement d'un des projets IT importants du programme de travail du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO), à savoir le développement d'un nouveau système d'information « Recrutement » (appelé ci-après SI). Ce nouveau SI a pour objectif de digitaliser entièrement le processus de recrutement, de la publication du poste à la gestion de l'épreuve d'aptitude générale (EAG), de la transmission des candidatures à la gestion des épreuves spéciales dans les administrations.

Le présent projet introduit les modifications suivantes :

- la suppression de l'examen-concours spécial, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du statut général ;
- une amélioration de la procédure de publication des postes ;
- la simplification de la procédure de candidature et la professionnalisation de la sélection au niveau du changement d'administration.

La mobilité interne est un élément essentiel d'une gestion des ressources humaines professionnelle et stratégique car elle encourage le développement des compétences des agents au niveau de la Fonction publique. Elle est aussi un facteur important qui impacte la satisfaction et la motivation des agents.

Ces mesures s'inscrivent par ailleurs dans le programme gouvernemental 2018-2023 qui dispose que « Dans la continuité du nouveau format d'admission à la sélection fondé sur les compétences et le potentiel de développement, la procédure de sélection et la gestion des ressources humaines sera encore davantage professionnalisée afin d'assurer la pérennité d'un service public de qualité ».

Le projet de loi apporte certaines modifications à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, notamment en rendant la procédure du changement d'administration plus transparente, claire et simple.

Tout d'abord, et afin de promouvoir la mobilité interne, les fonctionnaires pourront non seulement poser leur candidature aux postes à occuper par la voie du recrutement interne (comme c'est le cas actuellement), mais également aux postes publiés dans le cadre du recrutement externe. Ainsi, les possibilités de changer d'administration seront élargies.

Par ailleurs, le présent projet de loi fixe un délai de trois mois dans lequel le changement d'administration doit en principe prendre effet, à moins que les administrations s'accordent sur un autre délai (qui peut être plus court ou plus long). Ce délai devrait permettre au fonctionnaire d'achever ses tâches auprès de son administration d'origine et ainsi d'assurer le transfert des connaissances. De l'autre côté, la nouvelle administration n'aura pas à attendre trop longtemps pour pouvoir occuper son poste vacant.

En outre, il est prévu que les candidatures devront dorénavant se faire exclusivement par voie électronique, ce qui est essentiel dans le cadre du nouveau SI.

En matière de classement et d'avancement des agents de l'État, il est inséré une disposition quant au classement de l'agent, qui a changé d'administration, dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire initial. Ce cas de figure se présente de plus en plus souvent et nécessite donc une base légale claire.

Le présent projet de loi n'est pas accompagné d'une fiche financière, dans la mesure où les dispositions y inscrites ne génèrent pas de dépenses supplémentaires à charge du budget de l'État.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés » sont remplacés par les termes « est publiée ».
- b) A l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « Il y a lieu de préciser à chaque fois si la » sont remplacés par le terme « Une » et le terme « doit » est remplacé par les termes « peut être ».
- c) L'alinéa 3 est supprimé.

2° Au paragraphe 3, l'alinéa 7 est supprimé.

Art. 2. A l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la même loi, les termes « , avec ou sans changement de résidence » sont à chaque fois supprimés.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Art. 3. A l'article 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne ou externe selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 8, alinéas 1^{er} et 3. Cette disposition ne s'applique pas à celui qui était agent de l'Etat auparavant et qui tombe sous l'application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 4. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « l'organisation interne et » et « pour des raisons personnelles motivées et justifiées, » sont supprimés.

2° Il est complété par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Le fonctionnaire qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine, est nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. Dans un tel cas, lorsque le fonctionnaire touche un traitement de base inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration, il obtient un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade. »

Art. 5. A l'article 7 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est abrogé et la numérotation du paragraphe 2 est supprimée.

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 8.** Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception des postes relevant du Corps diplomatique et des fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.

La demande se fait par voie électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est abrogé.

Art. 9. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est supprimé.

2° L'alinéa 2 *in fine* est complété par les termes « , conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3 ».

Art. 10. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « les candidatures reçues et, s'il y a lieu, » sont supprimés.

2° Le paragraphe 3 est complété par un troisième alinéa, libellé comme suit :

« Le changement prend effet dans un délai de trois mois à partir de la prise de décision du ministre, sauf si les ministres des ressorts concernés s'accordent sur une autre date. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1^{er}

Point 1° a)

Ce point a pour objet d'aligner le libellé du 1^{er} alinéa de l'article 2, paragraphe 2 au vocabulaire de la législation sur le changement d'administration et du projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les ministères et administrations de l'État. Dans ces textes, il est fait mention de la publication des postes vacants. Voilà pourquoi il est proposé pour des raisons de lisibilité, d'adapter l'ancien libellé de « doit être portée à la connaissance des intéressés ».

Point 1° b)

Suite à la refonte des modalités relatives au changement d'administration (cf. article 6 du présent projet de loi), il n'y a plus lieu d'indiquer si un poste doit être pourvu par recrutement externe ou interne. Tous les postes publiés sont d'office ouverts à un changement d'administration, à l'exception des postes cités par l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2015.

Point 1° c)

Il est proposé de supprimer la possibilité, introduite en 2015, de pouvoir organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants.

En effet, il s'avère qu'un tel examen-concours n'a jamais été organisé en pratique, faute de besoin. Par ailleurs, depuis la réforme de l'épreuve d'aptitude générale en 2018, la faculté de pouvoir organiser un examen-concours spécial ne fait plus de sens.

Point 2°

Pour les mêmes raisons que celles indiquées au point précédent, cette disposition relative à l'examen-concours spécial est supprimée.

Ad. article 2

La mention « avec ou sans changement de résidence » ne joue plus actuellement, de sorte qu'elle est devenue superflue et est supprimée.

Ad. article 3

Par analogie au fonctionnaire de l'État, cette disposition permet à un fonctionnaire communal de postuler sur chaque poste vacant, sauf les exceptions prévues à l'article 8, alinéa 1^{er}. Cependant, est expressément exclu d'un tel changement d'administration, le fonctionnaire communal qui était auparavant au service de l'État et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office auprès de l'État. Cet agent ne peut plus, par le biais du changement d'administration, postuler sur les postes vacants auprès de l'État. Il en est de même pour les agents de l'État dont le contrat a été résilié sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu la seconde fois un niveau de performance 1.

*Ad. article 4**Point 1°*

Cet article simplifie le principe de la mobilité interne à l'initiative du fonctionnaire, en enlevant l'obligation pour l'agent demande de changer d'administration.

Point 2°

Le nouvel alinéa 4 règle le cas de figure de l'agent qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine. L'agent est alors nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. L'agent a droit à un supplément personnel de traitement lorsque et aussi longtemps que son nouveau traitement de base est inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration.

Ad. article 5

Cet article abroge le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi à modifier qui réglait le détail de la procédure de publication entre l'administration qui recrute et le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Or, le CGPO a digitalisé tout le processus de la publication de postes (recrutement externe et interne de fonctionnaires, recrutement centralisé et décentralisé des employés etc.). Il n'y a plus besoin de régler ces détails au niveau d'une loi et les dispositions relatives à un formulaire spécifique ou encore une copie de l'autorisation d'engagement deviennent obsolètes. Le nouvel article 7 se réduit désormais à l'essentiel, à savoir que tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Ad. article 6

Cet article, qui remplace l'article 8 actuel, permet à l'agent de postuler sur chaque poste vacant publié, peu importe si les recrutements se font par voie interne ou externe. Un tel procédé permet au fonctionnaire de postuler sur chaque poste vacant auquel son profil correspond. Lorsque le fonctionnaire en service postule, il est directement admis à l'épreuve spéciale, sans devoir repasser l'épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours.

Cependant, un fonctionnaire ne peut pas postuler sur un poste vacant publié par voie de recrutement externe pour les fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature » et ce à cause de la spécificité des fonctions de ces rubriques. Pour les mêmes raisons, les postes de pompier professionnel auprès du CGDIS sont exclus de cette disposition.

Un fonctionnaire qui souhaite intégrer un poste du recrutement externe publié dans l'une de ces rubriques doit passer par la voie du recrutement normal et poursuivre le parcours identique d'un candidat externe.

Dans un but de simplification administrative, et pour des raisons de cohérence par rapport aux autres voies de candidatures, la demande de changement d'administration doit obligatoirement être introduite par l'agent par voie électronique. L'introduction de la candidature par voie électronique est

indispensable à la lumière du nouveau SI « Recrutement ». A noter qu'en pratique les candidatures pour le changement d'administration se font d'ores et déjà par voie électronique.

Ad. articles 7 et 8

Les articles 9 et 10 de la loi initiale sont abrogés.

A la lumière des modifications introduites par l'article 6 du présent projet de loi, les procédures de recrutement externe et interne se font désormais en parallèle.

Les articles 9 et 10 de la loi initiale n'ont plus de raison d'être alors que les fonctionnaires, candidats à un poste donné, participent à une procédure de sélection professionnelle, comme c'est déjà actuellement le cas dans la majorité des administrations et ministères. Comme pour toute procédure de recrutement, il revient au ministre du ressort de décider si un candidat est à retenir, ceci sur proposition de ses services suite à une procédure de sélection interne.

Ad. article 9

L'étape que le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine reste inchangé. Il est cependant proposé d'introduire des délais pour la date de prise d'effet du changement (cf. commentaire de l'article suivant).

Ad. article 10

Le paragraphe 3, alinéa 3, fixe le délai dans lequel le changement d'administration doit intervenir, à savoir 3 mois à partir de la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Il est possible d'avancer voire de reporter le terme sous condition que les ministres des ressorts respectifs s'accordent sur une autre date. A défaut d'un accord, le délai de 3 mois joue.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La future loi n'aura aucun impact financier nouveau sur le budget de l'État par rapport à la législation existante.

*

TEXTES COORDONNES

I – LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (extraits)

Art. 2. (...)

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste ~~doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés est publiée~~ par la voie appropriée. ~~Il y a lieu de préciser à chaque fois si la~~ Une vacance de poste ~~doit~~ peut être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

~~Le ministre peut organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens concours d'affiliée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par règlement grand ducal.~~

Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3. (...)

~~Le stagiaire recruté sur base d'un examen-concours spécial, tel que prévu au paragraphe 2, alinéa 3, doit au moment de son admission au stage, se soumettre à un contrôle des langues administratives. Le stagiaire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année de stage en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année de stage en cas d'échec dans deux langues. Le stagiaire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la résiliation du stage.~~

(...)

Art. 6. 1. Au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi.

2. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, ~~avec ou sans changement de résidence.~~ Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.

3. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement de fonction, ~~avec ou sans changement de résidence.~~ Par changement de fonction il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction du même sous-groupe et du même grade, au sein de son administration.

4. Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'administration, ~~avec ou sans changement de résidence.~~ Par changement d'administration il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration, sans changement de groupe de traitement ni de grade.

Le changement d'administration peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé.

Le changement d'administration ordonné d'office est opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste budgétaire au sein de l'administration dont le fonctionnaire concerné est appelé à faire partie.

L'intégration et les avancements ultérieurs dans sa nouvelle administration du fonctionnaire changé d'office d'administration ainsi que le changement d'administration à l'initiative du fonctionnaire sont régis par la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration.

5. Les changements d'affectation, de fonction et d'administration opérés d'office ne peuvent comporter l'attribution au fonctionnaire concerné d'un emploi inférieur en rang ou en traitement; avant toute mesure, le fonctionnaire concerné doit être entendu en ses observations.

N'est pas considérée comme diminution de traitement au sens du présent paragraphe la cessation d'emplois accessoires ni la cessation d'indemnités ou de frais de voyage, de bureau ou d'autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Lorsque le fonctionnaire changé d'affectation, de fonction ou d'administration dans les conditions qui précèdent, refuse le nouvel emploi, il peut être considéré comme démissionnaire.

6. Au sens des dispositions du présent article, l'enseignement fondamental, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire ainsi que l'Institut national des langues, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.

*

II. LOI MODIFIÉE DU 25 MARS 2015

fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Art. 1^{er}. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques « Administration générale », « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Douanes », et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires ou aux agents assimilés stagiaires.

Art. 2. Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5. Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne ou externe selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 8, alinéas 1^{er} et 3. Cette disposition ne s'applique pas à celui qui était agent de l'État auparavant et qui tombe sous l'application de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'État.

Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal.

Art. 3. Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement et le même grade.

Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement.

Le fonctionnaire qui, suite au changement d'administration, est classé dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire d'origine, est nommé dans le grade et la fonction qui correspondent à son ancienneté de service à partir de sa première nomination. Dans un tel cas, lorsque le fonctionnaire touche un traitement de base inférieur à son traitement de base dont il bénéficiait la veille du changement d'administration, il obtient un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre ces traitements. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancements en échelon ou en grade.

Art. 4. (1) Tout changement d'administration qui entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées dans une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de son groupe de traitement initial, ne peut être accordé que si le grade de computation de la bonification d'ancienneté

ainsi que le grade de début et le grade de fin sont les mêmes que ceux du groupe de traitement initial du fonctionnaire.

(2) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », le fonctionnaire peut être autorisé à changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement initial.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 28 (2) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État lui sont applicables.

(3) (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

Art. 5. (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

Art. 6. (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

Art. 7. (1) ~~Les administrations de l'État qui recourent à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. Elles remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition.~~

(2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Art. 8. ~~Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration doit en faire la demande par écrit. La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.~~

Le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception des postes relevant du Corps diplomatique et des fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale.

La demande se fait par voie électronique selon les modalités fixées par le ministre.

Lorsque la candidature du fonctionnaire a été retenue, la procédure prévue aux articles 11 et 12 s'applique.

Art. 9. ~~Dès réception des demandes des candidats brigant le poste vacant, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement sur ce poste avant la décision prévue à l'article 12.~~

Art. 10. ~~Le chef d'administration examine pour chaque demande si les conditions énumérées aux articles 4, 7 et sont remplies.~~

Art. 11. ~~Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.~~

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement, conformément à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 3.

Art. 12. (1) Le ministre du ressort de destination transmet au ministre ~~les candidatures reçues et, s'il y a lieu,~~ le nom du candidat retenu, l'avis motivé du ministre du ressort d'origine et une proposition de date pour la prise d'effet du changement.

(2) Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée.

(3) La décision accordant le changement est transmise au fonctionnaire concerné, une copie étant transmise aux ministres des ressorts concernés.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire qui est admis à changer d'administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

Le changement prend effet dans un délai de trois mois à partir de la prise de décision du ministre, sauf si les ministres des ressorts concernés s'accordent sur une autre date.

(4) La décision refusant le changement est transmise au candidat. Au cas où le refus concerne le candidat retenu par le ministre du ressort de destination, une copie de la décision est transmise à ce dernier et au ministre du ressort d'origine.

Art. 13. (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

Art. 14. (...) (abrogé par la loi du 10 novembre 2017)

Art. 15. (1) Le fonctionnaire est intégré dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

(2) Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires des annexes de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(3) N'est pas considérée comme une diminution de ce traitement au sens du présent article la cessation d'emplois accessoires ou la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Art. 16. La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration est abrogée.

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; et 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
Ministère initiateur :	Ministère de la Fonction publique
Auteur(s) :	Anne Tescher, Bob Gengler
Téléphone :	247-83139
Courriel :	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"> - suppression de l'examen-concours spécial, tel que prévu à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du statut général ; - amélioration de la procédure de publication des postes ; - simplification de la procédure de candidature et la professionnalisation de la sélection au niveau du changement d'administration
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	
Date :	18/07/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : La législation relative à la Fonction publique est rassemblée sous forme de textes coordonnés dans le Code de la Fonction publique.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations : Simplification de la procédure du changement d'administration alors qu'un fonctionnaire peut désormais postuler à tout poste de fonctionnaire (sauf exception prévues à l'article 8); amélioration de la transparence au niveau des postes disponibles via recrutement interne; les administrations ne publient leur poste vacant qu'une seule fois sur GovJobs (au lieu de publication externe et interne).

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? Septembre 2024

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le texte s'applique indistinctement aux femmes et aux hommes.

Le texte s'applique indistinctement aux femmes et aux hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et
2. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objectif d'améliorer la procédure du changement d'administration au sein de la Fonction publique de l'État. Il ne touche donc pas le thème de la durabilité.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8301/01

N° 8301¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; et

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.10.2023)

Par dépêche du 2 août 2023, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet comporte les mesures principales suivantes:

- la suppression de la possibilité d'organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée;
- l'amélioration de la procédure de publication des postes vacants;
- l'ouverture des postes vacants publiés dans le cadre du recrutement externe aux fonctionnaires souhaitant changer d'administration, et
- la simplification des procédures applicables au changement d'administration.

Le texte, qui procède par ailleurs à quelques adaptations formelles afin de rendre les dispositions actuellement applicables plus simples et plus lisibles, appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 1^{er}

La Chambre approuve que chaque poste vacant, y compris les postes publiés dans le cadre du recrutement externe, soit dorénavant accessible aux fonctionnaires souhaitant changer d'administration. Cette ouverture permettra en effet « *de promouvoir la mobilité interne* » au sein de la fonction publique et d'élargir les possibilités pour les agents publics de changer d'administration, comme il est précisé à juste titre à l'exposé des motifs.

Le texte projeté comporte malheureusement un obstacle à cette ouverture, auquel la Chambre s'oppose (voir à cet égard les observations formulées ci-après quant à l'article 6).

En raison de l'ouverture projetée, la Chambre propose d'adapter comme suit l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, du statut général:

« Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre, sans préjudice des dispositions prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves. »

Ensuite, la Chambre marque son accord avec la suppression des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, et paragraphe 3, alinéa 7, du statut général, prévoyant la possibilité pour le ministre de la Fonction publique d'organiser un examen-concours spécial pour lequel la condition de

la connaissance des trois langues administratives n'est pas exigée lorsqu'à l'issue de deux sessions d'examens-concours d'affilée un ou plusieurs postes n'ont pas pu être occupés par des candidats correspondant au profil des postes vacants.

Ainsi, chaque candidat à un poste de fonctionnaire devra désormais « *avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives* », conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du statut général.

Pour le cas où il serait absolument indispensable d'occuper au plus vite un poste vacant et aucun candidat ayant la connaissance des trois langues administratives ne pourrait être trouvé, l'article 2, paragraphe 1^{er}, susvisé permet toujours l'engagement exceptionnel par le gouvernement en conseil « *d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions* ».

De plus, l'article 2, paragraphe 5, du statut général prévoit que, « *en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'État sans examen-concours* » et sans avoir accompli un stage et passé avec succès un examen de fin de stage.

La Chambre souligne que le recours à ces deux procédures de recrutement doit impérativement constituer l'exception.

D'un point de vue formel, la Chambre note encore que, à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 5, du statut général, il faudra remplacer comme suit les références à l'ancienne dénomination de « *carrière* » et à la loi abrogée du 14 novembre 1991:

*« Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de ~~carrière~~ **groupe de traitement** conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne **25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien.** »*

Ad article 3

L'article 3 précise la législation sur le changement d'administration dans le sens qu'un fonctionnaire communal pourra dorénavant aussi poser sa candidature à travers la procédure du changement d'administration pour chaque poste vacant auprès de l'État dans le cadre du recrutement externe.

La Chambre approuve cette innovation.

En outre, la loi est précisée dans le sens qu'un fonctionnaire communal qui était auparavant au service de l'État et qui y a été licencié, révoqué ou démis d'office ne pourra plus postuler par la voie du changement d'administration aux postes vacants de l'État.

Si la Chambre peut marquer son accord avec cette disposition, elle se demande ce qu'il en est d'un fonctionnaire de l'État souhaitant candidater pour un poste communal, alors qu'il était auparavant au service d'une commune et qu'il y a été licencié, révoqué ou démis d'office. Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires communaux, il faudra également régler ce cas de figure.

Le même problème se pose aussi pour les établissements publics et pour l'Administration parlementaire (cf. article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration).

Ad article 4

Selon le commentaire de l'article 4, le point 1^o de celui-ci « *simplifie le principe de la mobilité interne à l'initiative du fonctionnaire, en enlevant l'obligation pour l'agent demande (sic!) de changer d'administration* ».

La Chambre constate que la disposition en question supprime cependant seulement l'obligation de motiver la demande de changement d'administration, mais non pas l'obligation pour l'agent d'effectuer

une demande (en soumettant sa candidature à l'administration ayant publié le poste vacant), qui doit en effet être maintenue.

Le point 2° prévoit de compléter la loi par une nouvelle disposition, réglant la situation dans laquelle un fonctionnaire qui change d'administration est classé à la suite du changement dans un tableau indiciaire différent de son tableau indiciaire original.

Si la Chambre approuve que cette situation soit réglée par la loi, elle se demande comment une telle peut se présenter dans la pratique. D'après l'exposé des motifs joint au texte sous avis, « *ce cas de figure se présente de plus en plus souvent et nécessite donc une base légale claire* ».

Or, en application de la loi, il ne devrait pas être possible pour un fonctionnaire qui change d'administration d'être classé dans un tableau indiciaire différent. L'article 3, alinéa 2, de la loi prévoit en effet que le changement d'administration ne peut se faire que dans le même groupe de traitement et dans le même grade. Ainsi, un fonctionnaire de la rubrique « *Armée, Police et Inspection générale de la Police* » ou de la rubrique « *Magistrature* » ne peut pas changer vers la rubrique « *Administration générale* » par exemple puisque les grades sont totalement différents dans chacune de ces rubriques. Un fonctionnaire de la rubrique « *Administration générale* » qui change vers la rubrique « *Douanes* » ou vice versa ne changera pas de tableau indiciaire, le tableau étant le même pour ces deux rubriques. De même, un fonctionnaire de l'État de la rubrique « *Administration générale* » qui change vers une administration communale restera classé dans le tableau « *Administration générale* », qui est exactement le même pour le secteur étatique et le secteur communal.

Ad article 5

L'article sous rubrique vise à supprimer une disposition obsolète pour tenir compte de la digitalisation de la procédure de recrutement et, plus concrètement, de la publication des postes vacants.

Cette modification trouve l'accord de la Chambre, qui est favorable à toute amélioration, à travers une simplification, des procédures en matière de recrutement dans la fonction publique.

Ad article 6

Selon le nouvel article 8, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, tel qu'introduit par l'article 6 du projet sous avis, « *le fonctionnaire qui demande de changer d'administration peut postuler à l'intégralité des postes vacants publiés soit par le biais du recrutement interne, soit par le biais du recrutement externe, à l'exception des postes relevant du Corps diplomatique et des fonctions énumérées aux rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police », « Enseignement » et « Magistrature » figurant aux annexes de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et le (sic!) conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ainsi que des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* ».

Cette disposition prête à confusion.

Tout d'abord, elle est pour partie en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi susvisée, qui détermine le champ d'application des dispositions relatives au changement d'administration. Selon ledit article, ces dispositions s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques « *Administration générale* », « *Armée, Police et Inspection générale de la Police* », « *Douanes* » et « *Magistrature* ».

La rubrique « *Enseignement* » n'y est de toute façon pas visée. Il est donc inutile de l'exclure à l'article 8.

Dans ce contexte, la Chambre se demande d'ailleurs si l'exclusion de la procédure du changement d'administration pour le personnel de la rubrique « *Enseignement* » est encore justifiée aujourd'hui.

Concernant le champ d'application, la loi afférente du 25 mars 2015 reprend simplement les dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration. Le commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi n° 2811 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration, de fonction ou d'affectation (projet de loi devenu par la suite la loi susvisée du 27 mars 1986) mentionne ce qui suit à ce sujet:

« *Il faut préciser (...) que certaines catégories de fonctionnaires sont totalement exclues du bénéfice de la mobilité. Ainsi qu'il résulte de l'énumération figurant au paragraphe 2 alinéa 1^{er} du*

présent article, il s'agit plus particulièrement de tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées à la rubrique IV. – Enseignement figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Cette catégorie de fonctionnaires était d'ailleurs déjà écartées (sic!) par le projet de la loi n° 2680 dont question à l'exposé des motifs ci-avant en vertu d'un accord entre le ministre de la Fonction publique et le ministre de l'Éducation nationale, accord entériné par le Conseil de Gouvernement. La justification en est à chercher du côté des règles spéciales en vigueur déjà à l'heure actuelle et depuis un bon nombre d'années dans le domaine de l'enseignement postprimaire. »

Si la Chambre ignore le contenu concret de l'accord précité, elle relève que, de façon générale, toute administration au sein de la fonction publique dispose de règles spéciales. Cet argument à lui seul, sans autre explication, ne saurait donc valoir pour justifier toujours l'exclusion de la rubrique « *Enseignement* ». La Chambre estime que la mobilité interne est un élément très important dans l'intérêt des conditions de travail au sein de la fonction publique et de l'attractivité de cette dernière. La mobilité interne permet à un agent de changer d'environnement de travail sans être obligé de démissionner, ceci pour de nombreuses raisons: ambitions professionnelles, souhait de réorientation, conciliation entre vie professionnelle et vie privée, raisons de santé, personnelles, familiales, etc. Depuis les réformes de 2015 dans la fonction publique, il existe par ailleurs des parallélismes entre les classements des différentes fonctions dans les rubriques « *Administration générale* » et « *Enseignement* ».

Au vu de ces considérations, la Chambre est d'avis qu'il n'existe plus vraiment de justification pour exclure le personnel de la rubrique « *Enseignement* » de la procédure du changement d'administration.

Ensuite, la Chambre se demande pourquoi les postes du Corps diplomatique et de pompier professionnel ainsi que les fonctions des rubriques « *Armée, Police et Inspection générale de la Police* » et « *Magistrature* » sont exclus du changement d'administration par l'article 8 de la loi susvisée du 25 mars 2015, tel qu'il est modifié par le texte sous examen. Cet article prévoit ainsi le contraire de ce qui est indiqué à l'article 1^{er} de la loi.

Selon le commentaire de l'article 6 du projet de loi sous avis, les fonctions exclues énumérées au nouvel article 8 de la loi concerneraient seulement le recrutement externe. La formulation dudit article 8 vise toutefois tant le recrutement interne que le recrutement externe.

De plus, d'après le même commentaire, l'exclusion de certaines fonctions serait justifiée par la spécificité de celles-ci. Or, qu'en est-il alors par exemple des fonctions de la rubrique « *Douanes* », pour lesquelles les conditions d'accès sont également spécifiques? De façon générale, on peut d'ailleurs considérer que toute fonction au sein de la fonction publique soit spécifique.

Au vu des considérations qui précèdent, il faut revoir les dispositions concernant le champ d'application du changement d'administration. Si, pour l'accès à certains postes et fonctions publiés par la voie du recrutement externe, le parcours de recrutement normal était nécessaire en raison de l'obligation d'avoir accompli une formation ou un examen-concours spécial, il faudrait mentionner ceci plus clairement dans le texte. À défaut, le texte créera une insécurité juridique.

Pour conclure sur le champ d'application de la procédure du changement d'administration, la Chambre relève qu'elle est d'avis que cette procédure devrait de façon générale être rendue accessible à tout fonctionnaire. Compte tenu des remarques précédentes, elle ne voit plus de raison pour exclure certaines fonctions. Dans ce contexte, elle tient aussi à relever que la procédure du changement d'administration est à préconiser par rapport à la procédure du détachement qui, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du statut général, est limitée à « *une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme* ».

Selon le nouvel article 8, alinéa 2, « *le fonctionnaire qui postule aux postes vacants relevant de son groupe de traitement publiés en tant que recrutement externe est directement admis à l'épreuve spéciale* ».

La Chambre ne saurait marquer son accord avec cette disposition. La procédure du changement d'administration est justement destinée à permettre aux fonctionnaires en service de changer de poste ou fonction sans devoir passer un nouvel examen-concours, un nouveau stage avec des formations, etc. En prévoyant l'obligation de passer quand même l'examen-concours pour les fonctionnaires souhaitant changer d'administration à travers un poste publié dans le cadre du recrutement externe, l'ouverture affichée par le dossier sous avis perd tout son sens.

La procédure du changement d'administration doit être la même pour tous les fonctionnaires qui sont déjà en service, que le poste publié soit accessible à travers le recrutement interne ou à travers le recrutement externe (sans préjudice du fait de devoir suivre éventuellement une formation continue en cas de besoin). L'obligation de passer un examen-concours doit être supprimée.

Ad article 10

La Chambre approuve qu'un délai de prise d'effet (modifiable) du changement d'administration soit introduit par le texte sous avis. La loi actuellement en vigueur est muet à ce sujet, ce qui crée une insécurité juridique.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8301/02

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; et

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

Avis du Conseil d'État

(11 juin 2024)

En vertu de l'arrêté du 24 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les textes coordonnés, par extraits, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration que le projet de loi sous examen vise à modifier ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 novembre 2023.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis introduit, selon les auteurs, les modifications principales suivantes :

- la possibilité pour les agents de l'État désireux de changer d'administration de postuler les postes publiés dans le cadre du recrutement externe, et
- la simplification de la procédure de publication des postes et de candidature ainsi que de la procédure de changement d'administration.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3 entend modifier la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration en vue notamment de préciser que les fonctionnaires communaux sont désormais admis à poser leur candidature pour chaque poste vacant, que ce soit par la voie du recrutement interne ou par la voie du recrutement externe. Sont cependant exclus de cette possibilité les fonctionnaires communaux qui étaient auparavant au service de l'État et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office ainsi que les agents de l'État dont le contrat a été résilié sur la base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'État propose de clarifier la disposition sous revue en la reformulant comme suit :

« Cette disposition ne s'applique pas au fonctionnaire communal qui était au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office ou dont le stage a été résilié pour motifs graves conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État de même que celui dont le contrat a été résilié sur la base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. »

À l'instar de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'État constate que le texte sous revue omet de régler le cas de figure similaire du fonctionnaire de l'État qui souhaite poser sa candidature pour un poste communal, mais qui était auparavant au service d'une commune et qui a été licencié, révoqué ou démis d'office ainsi que le cas de figure des fonctionnaires de l'Administration parlementaire et des agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires de l'État se trouvant dans une situation analogue. Les agents en question se trouvant dans une situation comparable à celle des agents se trouvant dans le cas de figure envisagé par le projet de loi sous avis, le dispositif risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères figurant dans la Constitution, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

L'article sous examen prévoit, en son alinéa 1^{er}, la possibilité pour les agents éligibles à un changement d'administration de postuler désormais à l'ensemble des postes vacants publiés, peu importe si les recrutements se font par voie interne ou externe à l'exception des postes du Corps diplomatique et des rubriques « Armée, Police et Inspection générale de la Police »,

« Enseignement » et « Magistrature » ainsi que des postes de pompier professionnel auprès du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Le Conseil d'État comprend que l'exclusion expresse de certains postes résulte du changement effectué par le projet de loi sous examen au niveau de la possibilité de postuler les postes tant par la voie du recrutement interne que par celle du recrutement externe et consacre la situation de fait existante au regard de la spécificité des fonctions visées.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 3 qui prévoit que « [l]a demande se fait par voie électronique selon les modalités fixées par le ministre », le Conseil d'État rappelle qu'en vertu des articles 45, paragraphe 1^{er}, et 47, de la Constitution, la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou dans leur ensemble lorsqu'ils forment le Gouvernement en conseil, d'un pouvoir réglementaire. Il revient ainsi au seul Grand-Duc de conférer à travers d'un règlement grand-ducal un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement. De surplus, le Conseil d'État signale que le dispositif relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution (statut des fonctionnaires). Le pouvoir décisionnel du ministre à caractère réglementaire se fondant sur l'article 47 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle encore que, dans les matières réservées par la Constitution à la loi formelle, le recours à cette disposition constitutionnelle est exclu. Il doit dès lors s'opposer formellement à l'alinéa en question.

Dans la mesure où il s'agit de mesures d'ordre matériel et factuel découlant d'une disposition légale qui constitue le support normatif suffisant à l'application ou à l'exécution de ces mesures, ces modalités pourraient toutefois être détaillées sans passer par la voie réglementaire. Le Conseil d'État propose par conséquent d'omettre le bout de phrase « selon les modalités fixées par le ministre ».

Articles 7 à 10

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Au point 1^o, le terme « et » après le point-virgule est à omettre comme étant superfétatoire.

Chapitre 1^{er}

Il convient d'ajouter les lettres « er » en exposant derrière le numéro de chapitre pour écrire « Chapitre 1^{er} ».

Article 1^{er}

Au point 1^o, lettres a) et b), il est relevé que s'il s'agit d'apporter plusieurs modifications à un même alinéa, il y a lieu de les regrouper sous une seule lettre, pour écrire :

« a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la première phrase, [...].
- ii) À la deuxième phrase, [...].
- b) L'alinéa 3 est supprimé. »

Article 2

Les termes « à chaque fois » sont à supprimer.

Article 5

Tout changement de numérotation, procédé dit de « dénumérotation », est à éviter, étant donné qu'il a pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. Partant, les termes « et la numérotation du paragraphe 2 est supprimée » sont à supprimer. Le Conseil d'État signale que dans la version consolidée de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration, l'article modifié sera présenté de la manière suivante :

« Art. 7. (1) (...) (*abrogé par la loi du [...]*)

(2) Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables. »

Article 6

À l'article 8, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire correctement « loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Articles 7 et 8 (7 selon le Conseil d'État)

S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être regroupées sous un seul article libellé comme suit :

« **Art. 7.** Les articles 9 et 10 de la même loi sont abrogés. »

En procédant de cette manière, la numérotation des articles subséquents est à adapter en conséquence.

Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Au point 2^o, phrase liminaire, il convient d'écrire « par un ~~troisième~~ alinéa 3 nouveau, ».

Toujours au point 2^o, il est suggéré d'écrire « Le changement prend effet trois mois à partir de la décision du ministre, [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 11 juin 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes